

possible de s'adresser à la banque et de se faire accorder une avance sur ce grain, quand il était dans l'élévateur. Mais voici ce qui s'est produit. D'après le système de permis en vertu duquel fonctionnaient les élévateurs par l'entremise des compagnies de grain, celles-ci pouvaient donner le grain en hypothèque à la banque et obtenir une avance, c'est-à-dire faire hypothéquer le grain comme garantie contre cette avance, et faire à leur tour des avances aux cultivateurs. Je veux être bien compris. Les compagnies exploitant des élévateurs ont toujours le droit et le privilège de donner le grain en hypothèque à la banque pour obtenir une ouverture de crédit, et c'est ainsi que les choses se font. A son tour, la compagnie de grain peut ensuite faire un chèque au cultivateur; celui-ci va l'encaisser à la banque et le chèque est porté au débit de la compagnie de grain, si elle y a un compte. Peu importe qu'elle n'y en ait pas. Le chèque de la compagnie de grain est bon dans presque toutes les banques, car la compagnie prend ordinairement les dispositions nécessaires à cet effet. C'est-à-dire, qu'il est dans la plupart des cas encaissable au pair. La compagnie de grain peut également hypothéquer le connaissement et faire de même. Quand le grain est pesé, elle peut hypothéquer le reçu d'entreposage, obtenir une avance et l'affecter à l'ouverture de crédit de la banque pour faire des affaires comme marchand de grain. En retour, comme je l'ai dit, si le cultivateur veut avoir une avance, il s'adresse au marchand de grain, et l'obtient de cette façon. Mais voici où je veux renseigner le Comité; on a commis une grande injustice envers le cultivateur, parce qu'il ne se trouvait absolument rien dans les statuts et règlements, qui enjoignait aux compagnies de grain de ne faire payer qu'un certain taux d'intérêt, pas même celui des banques; et en plusieurs occasions, dans les premiers temps qui suivirent 1908, les cultivateurs durent, pour obtenir ainsi de l'argent par l'entremise des compagnies de grain, payer un taux d'intérêt plus élevé que celui que les banques peuvent exiger en vertu de la Loi des banques. Je dis donc, et je tiens à me faire bien comprendre, que c'est là le système qui a prédominé pendant un grand nombre d'années, et que c'est ainsi que les cultivateurs ont obtenu des avances sur leur grain, qu'il fût dans les élévateurs, en transit ou en train d'être pesé, et qu'eux ou les compagnies exploitant les élévateurs avaient les reçus d'entreposage. On a commis, je l'affirme, une injustice envers les cultivateurs, pendant plusieurs années, car un grand nombre des compagnies de grain ne s'en sont même pas tenues au taux d'intérêt de la banque. Elles ont demandé davantage à maintes reprises, et, comme il s'agissait parfois de prêts à court terme, je connais des cas où les cultivateurs ont payé jusqu'à 10 p. 100 pour emprunter de cette façon.

M. KINLEY: Des compagnies exploitant des élévateurs?

M. PERLEY: Oui.

M. KINLEY: Est-ce là ce qu'on appelle le syndicat du blé?

M. PERLEY: Le syndicat du blé est une grande entreprise d'élévateurs. Il possède un grand nombre d'élévateurs dans l'Ouest. Je sais ce que la loi permettait de faire à l'exploitant d'élévateurs en hypothéquant le blé du cultivateur pour obtenir une avance, et ce que cela signifiait. Je dois dire que dans plusieurs cas le blé fut hypothéqué et que l'on accorda à la compagnie de grain une avance beaucoup plus considérable que celle que le cultivateur avait d'abord demandée contre son grain. En maintes occasions, les compagnies de grain n'ont pas avancé le montant de crédit qui leur fut accordé en hypothéquant le blé. Elles n'en ont avancé qu'une partie et ont affecté le reste à une fin que je ne mentionnerai pas. Mais je sais ce qui est arrivé, car j'étais dans les affaires. Cinq autres compagnies de grain me faisaient concurrence dans ma propre ville, et je sais ce à quoi j'ai dû faire face sous ce rapport. Et d'une.

M. CLEAVER: Quel taux d'intérêt vous fallait-il payer à la banque, à titre de propriétaire d'élévateur?